

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_28 TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.P.E.) – Tarifs 2027 | | | | | |
|---|--------------------|-----------------|-----------------|----------------------|--|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | 29 | | | | |
| Contre : | 0 | | | | |
| Abstention : | 0 | | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire

M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint

Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint

M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint

Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint

M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint

M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle,

M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric,

Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO

Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAULIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY,

Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M.

COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_28 |
| RAPPORTEUR : Mme Julie CREACH | |
| FINANCES | |
| 1. TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) – TARIFS 2027 | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>Les dispositions des articles L.2333-6, L.1333-14, L. 2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) portent sur les modalités d’instauration et d’application par le conseil municipal de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).</p> <p>La TPE s’applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l’ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.</p> <p>Pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.</p> <p>Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.</p> <p>Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE pour 2027 s’élèvera ainsi à + 0.9 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s’élèvera en 2027 à 25 €/m².</p> <p>En conséquence, il convient d’augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d’indice des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2027.</p> <p>Ainsi, il est proposé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE MAINTENIR L’EXONERATION de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ; - DE FIXER LE TARIF DE REFERENCE selon l’indexation annuelle automatique fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à 21 €/m² ; - DE FIXER les tarifs comme suit : | |

| Enseignes | | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) | |
|--|---|--|--|--|--|--|--|
| superficie inférieure ou égale à 7m ² | superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ² | superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² |
| Exonération | 21 €/m² | 42 €/m² | 84 €/m² | 21 €/m² | 42 €/m² | 63 €/m² | 126 €/m² |
| <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> |
| Exonération | 20.80 | 41.50 | 83.10 | 20.80 | 41.50 | 62.30 | 124.20 |

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L.2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique à tous les contrats ou conventions passés après l'instauration de l'exonération soit après le 1^{er} juin 2021 (délibération 2021-20 du 1^{er} juin 2021) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Mme Julie CREACH expose au conseil municipal :

Vu les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe sur la Publicité Extérieure (T.P.E.).

La T.P.E. s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante la délibération du 24 mars 2010 relative à l'instauration de la T.P.E. sur le territoire communal ainsi que celle du 14 juin 2016 fixant les modalités sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la T.P.E. pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0.9 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 25.00 €/m².

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 21.00 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 à L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la T.P.E. à partir de l'année de taxation 2022,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2024 fixant les modalités de la T.P.E. sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027,

VU l'arrêté du 9 mars 2026 faisant état des tarifs normaux fixés pour 2027,

CONSIDERANT que la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1er janvier 2027) ;

Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

CONSIDERANT que pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux peuvent également être majorés, sous réserve de répondre aux dispositions de l'article L. 454-62-1 du CIBS ;

Pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui sont membre d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elles peuvent fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

CONSIDERANT que la commune de Pégomas est une commune de 8 342 habitants membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (101 000 habitants) ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

- **DE FIXER LE TARIF DE REFERENCE** à 21 €/m² ;
- **DE FIXER** les tarifs comme suit :

| Enseignes | | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| superficie inférieure ou égale à 7m ² | superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² |
| Exonération | 21 €/m² | 42 €/m² | 84 €/m² | 21 €/m² | 42 €/m² | 63 €/m² | 126 €/m² |
| <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> |
| Exonération | 20.80 €/m² | 41.50 €/m² | 83.10 €/m² | 20.80 €/m² | 41.50 €/m² | 62.30 €/m² | 124.20 €/m² |

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L.2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique à tous les contrats ou conventions passés après l'instauration de l'exonération soit après le 1^{er} juin 2021 (délibération 2021-20 du 1^{er} juin 2021) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DE FIXER LE TARIF DE REFERENCE** à 21 €/m² ;
- **DE FIXER** les tarifs comme suit :

| Enseignes | | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| superficie inférieure ou égale à 7m ² | superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² |
| Exonération | 21 €/m² | 42 €/m² | 84 €/m² | 21 €/m² | 42 €/m² | 63 €/m² | 126 €/m² |
| <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> | <i>Pour mémoire 2026</i> |
| Exonération | 20.80 €/m² | 41.50 €/m² | 83.10 €/m² | 20.80 €/m² | 41.50 €/m² | 62.30 €/m² | 124.20 €/m² |

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L.2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique à tous les contrats ou conventions passés après l'instauration de l'exonération soit après le 1^{er} juin 2021 (délibération 2021-20 du 1^{er} juin 2021) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à PEGOMAS et délibéré, le jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 21/05/26
et sa publication le : 21/05/26



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_29 TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES | | | | | |
|---|----------------|----------|----------|------------------|--|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAULIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_29 |
| RAPPORTEUR : Mme Isabelle PELAPRAT | |
| FINANCES | |
| 2. TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>Le conseil municipal a instauré la taxe de séjour au réel par délibération du 8 septembre 2004. A la suite de réformes législatives successives, le conseil municipal a réajusté la grille tarifaire de cette taxe.</p> <p>En ce qui concerne l'année 2027, il est proposé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE FIXER les tarifs comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les tarifs de la taxe de séjour par nature et par catégorie d'hébergement. ○ Le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. ○ Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro. – - DE DIRE que depuis le 1er janvier 2023, s'ajoute à la taxe de séjour une taxe régionale de 34 % de la taxe communale, destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) et qu'elle est obligatoire (loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022). Elle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour pour être ensuite reversée à cette SLNPCA par le trésorier de la commune. | |

Mme Isabelle PELAPRAT expose au conseil municipal :

Les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
Vu les articles R5211-21 et R2333-41 et suivants du CGCT,
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Par délibération en date du 8 septembre 2004, le conseil municipal a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire.

Depuis, les textes ont évolué. Il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire de la taxe de séjour et d'adopter les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.
Il est rappelé que cette taxe de séjour sera perçue à l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les types d'acteurs préposés à la collecte de la taxe de séjour sont :

- Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique ou plateforme (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : opérateurs numériques ou plateformes obligatoirement).
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).

Les opérateurs numériques ou plateformes, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, seront tenus de reverser le produit collecté de taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements effectués au 30 juin devront comprendre, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. Les états déclaratifs devront préciser, pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour.

Le produit de cette taxe sera reversé par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires par trimestre soit avant les dates ci-après :

- Pour le 1^{er} trimestre (janvier à mars) : avant le 30 avril de l'année concernée,
- Pour le 2^{ème} trimestre (avril à juin) : avant le 31 juillet de l'année concernée,
- Pour le 3^{ème} trimestre (juillet à septembre) : avant le 31 octobre de l'année concernée,
- Pour le 4^{ème} trimestre (octobre à décembre) avant le 20 janvier de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement et la promotion touristique du territoire communal.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (en 2025, 1 euro).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarifs 2026 | Tarifs 2027 par personne et par nuit | | |
|---|----------------|---------------|-------------|---|---|--|
| | | | | Part PEGOMAS Tarifs communaux adoptés à compter du 1er janvier 2027 | Part SLNPCA Taxe Additionnelle Régionale TAR (34 %) | Taxe totale taxe additionnelle régionale ajoutée aux tarifs communaux 2027 |
| Palaces | 0,70 € | 4,90 € | 4,00 € | 4,90 € | 1,67 € | 6,57 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,60 € | 3,00 € | 3,60 € | 1,22 € | 4,82 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,60 € | 2,25 € | 2,60 € | 0,88 € | 3,48 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,70 € | 1,50 € | 1,70 € | 0,58 € | 2,28 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € | 0,75 € | 1,00 € | 0,34 € | 1,34 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € | 0,75 € | 0,80 € | 0,27 € | 1,07 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € | 0,55 € | 0,60 € | 0,20 € | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | | | 0,20 € | | 0,07 € | 0,27 € |

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0.9 % pour 2025 (source INSEE).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** au réel le taux de 5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit à 4,90 € pour ces hébergements. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| Catégorie d'hébergement | Taux minimum | Taux maximum | Rappel Taux voté de la commune en 2026 | Taux applicable pour 2027 | Taux TAR (taxe additionnelle régionale) |
|--|--------------|--------------|--|---------------------------|---|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus | 1 % | 5 % | 3.5 % | 5 % | 34 % |

- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.
- **DE DIRE** que depuis le 1^{er} janvier 2023, s'ajoute à la taxe de séjour une taxe régionale de 34 % destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) et qu'elle est obligatoire. Elle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour pour être ensuite reversée à cette SLNPCA par le trésorier de la commune.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **DE FIXER** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarifs 2026 | Tarifs 2027 par personne et par nuit | | |
|---|----------------|---------------|-------------|---|---|--|
| | | | | Part PEGOMAS Tarifs communaux adoptés à compter du 1er janvier 2027 | Part SLNPCA Taxe Additionnelle Régionale TAR (34 %) | Taxe totale taxe additionnelle régionale ajoutée aux tarifs communaux 2027 |
| Palaces | 0,70 € | 4,90 € | 4,00 € | 4,90 € | 1,67 € | 6,57 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,60 € | 3,00 € | 3,60 € | 1,22 € | 4,82 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,60 € | 2,25 € | 2,60 € | 0,88 € | 3,48 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,70 € | 1,50 € | 1,70 € | 0,58 € | 2,28 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € | 0,75 € | 1,00 € | 0,34 € | 1,34 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € | 0,75 € | 0,80 € | 0,27 € | 1,07 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € | 0,55 € | 0,60 € | 0,20 € | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | | | 0,20 € | | 0,07 € | 0,27 € |

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0.9 % pour 2025 (source INSEE).

- **DE FIXER** au réel le taux de 5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit à 4,90 € pour ces hébergements. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| Catégorie d'hébergement | Taux minimum | Taux maximum | Rappel Taux voté de la commune en 2026 | Taux applicable pour 2027 | Taux TAR (taxe additionnelle régionale) |
|--|--------------|--------------|--|---------------------------|---|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus | 1 % | 5 % | 3.5 % | 5 % | 34 % |

- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.
- **DE DIRE** que depuis le 1^{er} janvier 2023, s'ajoute à la taxe de séjour une taxe régionale de 34 % destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) et qu'elle est obligatoire. Elle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour pour être ensuite reversée à cette SLNPCA par le trésorier de la commune.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 21/05/2026
et sa publication le : 21/05/2026



Florence SIMON
Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_30 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) | | | | | |
|---|-------------|----------|----------|---------------|-------------------------------------|
| Nombre de conseillers municipaux | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| Afférents au Conseil Municipal 29 | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAUIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N° DL2026_30 |
| Rapporteur : M. Alain YBERT | |
| FINANCES | |
| 3. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES CLECT | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres une commission chargée d'évaluer les charges transférées. Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).</p> <p>Il est donc proposé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE DESIGNER : M. COMBE Marc comme membre titulaire et Mme CREACH Julie comme membre suppléante à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées | |

M. Alain YBERT expose au conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la Délibération n° DL20140430-216 du 30 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant création d'une commission CLECT entre la CAPG et ses communes membres et définissant l'organisation à un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

Considérant que la commission CLECT a pour mission d'évaluer le coût des charges transférées des communes à la CAPG dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant comme représentants de la Commune à la CLECT ;

Considérant que la CLECT procédera à l'élection de son Président et vice-Président, et que ce Président convoquera la Commission et en déterminera l'ordre du jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'**unanimité** décide :

- **DE DESIGNER** M. COMBE Marc comme membre titulaire et Mme CREACH Julie comme membre suppléante à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CAPG ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président de la CAPG, et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 20/05/2026
et sa publication le : 20/05/2026



Florence SIMON
Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue
des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_31 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT- DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES | | | | | |
|---|----------------|----------|----------|------------------|--|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAULIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_31 |
| RAPPORTEUR : Jean-Pierre BERTAINA | |
| INTERCOMMUNALITE | |
| 4. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES | |
| <p style="text-align: center;"><u>SYNTHESE</u></p> <p>À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.</p> <p>Il est nécessaire de désigner les représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL Pays de Grasse Développement qui intervient principalement dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, d'animations d'équipes opérationnelles liées à la rénovation de l'habitat, ainsi que l'assistance sur la réalisation d'équipements publics.</p> <p>Il est donc proposé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none">- DE DESIGNER un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la société.- DE DESIGNER un représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société.- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération. | |

M. Jean-Pierre BERTAINA expose au conseil municipal :

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants ;

VU les statuts de la SPL Pays de Grasse Développement ;

Il est exposé au conseil municipal :

Pays de Grasse Développement est une Société Publique Locale (SPL) d'aménagement, dont le capital social de 291 177,59€ pour 19 100 actions est détenu par dix actionnaires :

- à 77,042% par la Commune de Grasse
- à 18,77% par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- à 0,5236% par la Commune d'Auribeau-sur-Siagne

- à 0,5235% par la Commune de La Roquette-sur-Siagne
- à 0,5236% par la Commune du Tignet
- à 0,5236% par la Commune de Mouans-Sartoux
- à 0,5236% par la Commune de Pégomas
- à 0,5236% par la Commune de Peymeinade
- à 0,5236% par la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
- à 0,5236% par la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery

et qui intervient principalement dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, d'animations d'équipes opérationnelles liées à la rénovation de l'habitat, ainsi que l'assistance sur la réalisation d'équipements publics.

La Commune de PEGOMAS est actionnaire de la Société Publique Locale Pays de Grasse Développement à hauteur de 1 524,49 € représentant 100 actions, soit 0,5236 % des actions.

Il y a lieu de désigner des représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Pays de Grasse Développement suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal.

- Soit un représentant au sein du conseil d'administration de la société
- Soit un représentant permanent au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DESIGNER** un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la société
- **DE DESIGNER** un représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société
- **D'AUTORISER** Madame le Maire signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE M. BERNARDI Serge** comme représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la société SPL Pays de Grasse Développement
- **DESIGNE M. BERNARDI Serge** comme représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société SPL Pays de Grasse Développement
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 20/05/2026
et sa publication le : 20/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_32 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ARNAUD BELTRAME – DESIGNATION DES REPRESENTANTS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL | | | | | |
|--|----------------|----------|----------|------------------|--|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire

M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint

Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint

M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint

Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint

M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint

M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARALIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_32 |
| RAPPORTEUR : M. Marc COMBE | |
| INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE | |
| 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ARNAUD BELTRAME Désignation des Représentants par le conseil municipal | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.</p> <p>Conformément aux articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation, les collèges comptant moins de 600 élèves disposent d'un représentant de la commune siège de l'établissement au sein de leur Conseil d'administration.</p> <p>Pour chaque représentant titulaire désigné, un suppléant est également nommé dans les mêmes conditions. Ce dernier est appelé à siéger au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.</p> <p>Il est demandé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE PROCEDER à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil d'administration du collège « Arnaud BELTRAME ». | |

M. Marc COMBE Expose au conseil municipal :

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R. 421-14 et suivants du code de l'éducation.

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

Conformément aux articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation, les collèges comptant moins de 600 élèves disposent d'un représentant de la commune siège de l'établissement au sein de leur Conseil d'administration.

Pour chaque représentant titulaire désigné, un suppléant est également nommé dans les mêmes conditions. Ce dernier est appelé à siéger au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il est demandé au conseil municipal :

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'Administration du collège « Arnaud BELTRAME ».

Il est procédé au vote à main levée.

Mme Annick SONREL se porte candidate comme représentante titulaire.

Mme Annick SONREL obtient la majorité absolue : 29 VOIX

Mme Sandra BOURLIER se porte candidate comme représentante suppléante.

Mme Sandra BOURLIER obtient la majorité absolue : 29 VOIX

Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir procédé à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Arnaud BELTRAME :

- **PROCLAME Mme Annick SONREL** comme représentante titulaire et **Mme Sandra BOURLIER** comme représentante suppléante au Conseil d'Administration du collège « Arnaud BELTRAME ».

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 20/05/2026
et sa publication le : 20/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_33 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) Fixation des conditions de dépôt de liste et élection des membres | | | | | |
|--|----------------|----------|----------|------------------|--|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAULIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_33 |
| RAPPORTEUR : Madame le Maire | |
| INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE | |
| 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) Fixation des conditions de dépôt de liste et élection des membres | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) pour la durée du mandat, conformément à l'article L.1414-2 et suivants et L.1411-5 complété par l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée dont la valeur estimée HT et prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens réglementaires.</p> <p>La Commission de Délégation de Service Public est un organe collégial qui intervient obligatoirement pour l'ouverture des plis et l'analyse des candidatures dans le cadre des délégations de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT.</p> <p>La composition de ces deux commissions peut être similaire et elle est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Maire ou son représentant, président de droit, - Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein. <p>L'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public se fait à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>En application des dispositions de l'article D. 1411-5 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes.</p> <p>Ainsi, il est proposé au conseil de fixer les conditions de dépôt de liste dans un premier temps, puis, dans un second temps, de procéder à l'élection des membres du conseil municipal allant siéger au sein des commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la Commission d'Appel d'Offres (CAO), • De la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) | |

- Conditions du dépôt de liste :
 - Une liste unique de candidats sera établie pour la désignation des membres de la CAO et de la CDSP,
 - Cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - Les candidats élus à partir de cette liste siégeront simultanément au sein des deux commissions,
 - La liste est déposée auprès du Maire et peut être complète ou incomplète.

- Election des membres du conseil municipal au sein de ces deux commissions :

L'élection est organisée :

- Au scrutin de liste,
- À la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Sans panachage ni vote préférentiel,
- À bulletin secret.

Le vote porte sur une liste unique, commune aux deux commissions.

Pour chacune des commissions (CAO et CDSP), sont désignés :

- 5 membres titulaires et un nombre égal de suppléants

A l'issue du scrutin :

- Les candidats élus à partir de la liste unique sont proclamés membres de la CAO,
- Les mêmes candidats sont également proclamés membres de la CDSP.

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 du code des marchés publics,

Vu les articles L 1414-2, L1411-1 et suivants et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) pour la durée du mandat, conformément à l'article L.1414-2 et suivants et L.1411-5 complété par l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée dont la valeur estimée HT et prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens réglementaires.

La Commission de Délégation de Service Public est un organe collégial qui intervient obligatoirement pour l'ouverture des plis et l'analyse des candidatures dans le cadre des délégations de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

La composition de ces deux commissions peut être similaire et elle est fixée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la Commission de Délégation de Service Public se fait à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes.

Ainsi, il est proposé au conseil de fixer les conditions de dépôt de liste dans un premier temps, puis, dans un second temps, de procéder à l'élection des membres du conseil municipal allant siéger au sein des commissions suivantes :

- De la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- De la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- Conditions du dépôt de liste :
 - Une liste unique de candidats sera établie pour la désignation des membres de la CAO et de la CDSP,
 - Cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - Les candidats élus à partir de cette liste siégeront simultanément au sein des deux commissions,
 - La liste est déposée auprès du Maire et peut être complète ou incomplète.
- Election des membres du conseil municipal au sein de ces deux commissions :

L'élection est organisée :

- Au scrutin de liste,
- À la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Sans panachage ni vote préférentiel,
- À bulletin secret.

Déroulement du scrutin :

Une seule liste de candidats est déposée commune aux deux commissions. Il n'y a pas dans l'assemblée de groupe d'opposition.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée.

Le vote est organisé à main levée. La liste unique a obtenu 29 voix et donc la totalité des suffrages. Tous les sièges lui sont attribués.

Sont proclamés élus pour chacune des commissions :

Pour la CAO :

- 5 membres titulaires :
 - M. Marc COMBE
 - Mme Julie CREACH
 - M. Yves KARAULIC
 - M. Alain YBERT
 - M. Jean-Pierre BERTAINA

- et un nombre égal de suppléants :

- M. Yannick GODILLOT
- M. Romain BOULIER
- Mme Isabelle PELAPRAT
- M. Guy VALINGO
- Mme Patricia CHAMPAVIER

Pour la CDSP :

- 5 membres titulaires :

- M. Marc COMBE
- Mme Julie CREACH
- M. Yves KARAULIC
- M. Alain YBERT
- M. Jean-Pierre BERTAINA

et un nombre égal de suppléants :

- M. Yannick GODILLOT
- M. Romain BOULIER
- Mme Isabelle PELAPRAT
- M. Guy VALINGO
- Mme Patricia CHAMPAVIER

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 21/05/2026
et sa publication le : 21/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :

Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_34 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS | | | | | |
|---|-------------|----------|----------|---------------|-------------------------------------|
| Etablissement de la liste des contribuables | | | | | |
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARALIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

**7. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
Etablissement de la liste des contribuables**

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs, en application de l'article 1650 du code général des impôts.

Cet article institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué et composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif en matière de fiscalité directe locale. D'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relatives à la matière imposable dans la commune.

Elle se réunit annuellement à la demande du directeur départemental et sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal en nombre double.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans révolus.
- Jouir de leurs droits civils.
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.
- Être familiarisés avec les circonstances locales.
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de dresser la liste des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, conformément à la liste ci-jointe au présent rapport, pour la constitution par le directeur départemental des finances publiques de la commission communale des impôts directs.

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs, en application de l'article 1650 du code général des impôts.

Cet article institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué et composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif en matière de fiscalité directe locale. D'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relatives à la matière imposable dans la commune.

Elle se réunit annuellement à la demande du directeur départemental et sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal en nombre double.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans révolus.
- Jouir de leurs droits civils.
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.
- Être familiarisés avec les circonstances locales.
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de dresser la liste des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, conformément à la liste ci-jointe au présent rapport, pour la constitution par le directeur départemental des finances publiques de la commission communale des impôts directs.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- DE DRESSER la liste des 32 commissaires désignés ci-après :

1. Mme Julie CREACH née DOUYERE
2. M. Serge BERNARDI
3. Mme Sarah JOURNO
4. M. Yannick GODILLOT
5. M. Jean-Pierre BERTAINA
6. M. Yves KARAULIC
7. M. Léopold CAROLINGI
8. M. Guy VALINGO
9. M. Philippe SAILLAND
10. Mme Annick SONREL née LAPALUS

11. M. Romain BOULIER
12. Mme Isabelle POGGIOLI née PROST
13. Mme Marie-Jeanne DESVEAUX née MARCO
14. Mme Anne-Marie PROST-TOURNIER née GOMEZ
15. M. Didier VALLAURI
16. Mme Josiane MEY née GASTALDI
17. Mme Marion GUIOL née DEPOUEZ
18. Mme Martine DUPUY née LEROUX
19. Mme Isabelle PELAPRAT née LECLERCQ
20. M. Thierry PELLETIER
21. Mme Martine CHASTEL née BERNARDI
22. Mme Patricia CHAMPAVIER
23. M. Philippe ROBINET
24. M. Cédric VAUTE
25. Mme Dominique PREVOST née CHARNAY
26. M. Marc COMBE
27. Mme Martine UBALDI née RE
28. Mme Francine DELPORTE
29. M. Janick PARIZE
30. Mme Amandine RENAUD née BEGUE BLIEZ
31. Mme Virginie ZUCCHINI
32. Mme Sandra BOURLIER

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 21/05/2026
et sa publication le : 21/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

**DELIBERATION N°2026_35 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA
MEDITERRANEE (SICTIAM)**

| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
|---|--------------------|-----------------|-----------------|----------------------|--|
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | 29 | | | | |
| Contre : | 0 | | | | |
| Abstention : | 0 | | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire

M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint

Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint

M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint

Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint

M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint

M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle,

M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric,

Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO

Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARALIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY,

Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M.

COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_35 |
| RAPPORTEUR : M. Thierry PELLETIER | |
| INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE | |
| 8. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) | |
| <p style="text-align: center;"><u>SYNTHESE</u></p> <p>A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein des instances des syndicats mixtes.</p> <p>En ce qui concerne le Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), il y a lieu de désigner les délégués allant siéger aux instances de ce syndicat comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'Assemblée générale- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège « distribution publique d'électricité »- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège « Eclairage public »- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège « Énergies » <p>Il est demandé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none">● DE PROCEDER à l'élection des représentants de la commune pour siéger à l'Assemblée générale et aux collèges du comité syndical du SICTIAM. | |

M. Thierry PELLETIER expose au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération n°2003_59 du 18 décembre 2003 par laquelle la commune de Pégomas a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

Vu les délibérations n°2022_80 du 20 janvier 2022 et n°2023_18 du 28 mars 2023 par lesquelles la commune de Pégomas a décidé de transférer au SICTIAM les compétences à la carte suivantes : Distribution publique d'électricité, Eclairage public et Energies.

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de PEGOMAS au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er : Modalités de scrutin

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1 et du CGCT.

Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale

Sont désignés pour représenter la commune de PEGOMAS au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

Délégué titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Alain YBERT

Article 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

Collège Distribution publique d'électricité

Délégué Titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Jean-Pierre BERTAINA

Collège Éclairage public

Délégué titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Jean-Pierre BERTAINA

Collège Énergies

Délégué titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Jean-Pierre BERTAINA

Article 4 : Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances. Madame le Maire ou son représentant est autorisé(e) à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 20/05/26
et sa publication le : 31/05/26



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS**

SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026

**DELIBERATION N°2026_36 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR
L'ADHESION DE LA COMMUNE DE PEGOMAS AU SERVICE MUTUALISÉ « MUTATION
FONCIERE » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ET SUR LA
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

| Nombre de conseillers municipaux | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
|--|------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal 29 | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | 29 | | | | |
| Contre : | 0 | | | | |
| Abstention : | 0 | | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire

M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint

Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint

M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint

Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint

M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint

M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle,

M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric,

Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO

Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAULIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY,

Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M.

COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_36 |
| RAPPORTEUR : M. Serge BERNARDI | |
| URBANISME | |
| 9. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE PEGOMAS AU SERVICE MUTUALISÉ « MUTATION FONCIERE » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ET SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION | |
| <p style="text-align: center;"><u>SYNTHESE</u></p> <p>Ces dernières années, la commune de Pégomas fait face à une augmentation significative du volume des dossiers fonciers. Cette progression concerne notamment les acquisitions et cessions de terrains, les opérations de régularisation de voirie, ainsi que les procédures relatives aux biens vacants et sans maître.</p> <p>Par ailleurs, en 2025, par délibération n°DL2025_44, conformément à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à recevoir et authentifier des actes administratifs concernant les droits immobiliers de la collectivité. En effet, les actes relatifs à certaines transactions immobilières effectuées par les collectivités territoriales peuvent être passés en la forme administrative, c'est-à-dire directement entre les parties et sous la seule signature du Maire, sans l'intervention d'un notaire.</p> <p>Afin de répondre à cette augmentation de dossiers fonciers et face à la complexité accrue des normes en matière de mutation foncière, aux évolutions réglementaires fréquentes, à la multiplication des risques de contentieux et à la responsabilité des élus dans ce domaine, la commune de Pégomas a sollicité l'appui des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).</p> <p>Une réflexion a été menée en matière de mutualisation, car plusieurs autres communes de la CAPG ont exprimé le souhait de bénéficier d'un accompagnement en matière d'ingénierie foncière et de mutation immobilière.</p> <p>À l'issue des échanges entre la CAPG et les communes, il a été convenu d'un commun accord de proposer un service commun « mutation foncière » porté par la CAPG, auquel chaque commune membre pourra adhérer en fonction de leurs besoins et priorités en matière de gestion foncière.</p> | |

En application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de cette mise en commun doivent être réglés par une convention portant création de service commun intégrant l'impact de la mutualisation, décrivant les modalités générales du service mutualisé et les modalités de remboursement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'établit sur la base d'un forfait pour l'accompagnement sur 3 actes par an et sur la base d'un nombre d'heures moyen, habituellement constaté, pour l'accompagnement sur un acte type. Le coût du forfait pour 3 actes par an a été fixé à 490 euros TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Pégomas au service mutualisé « mutation foncière » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les modalités et conditions générales de la convention constitutive du service commun et ses annexes, jointes à la présente ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention relative au service commun en matière de mutation foncière avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et tous documents utiles à la mise en œuvre dudit service et de la présente délibération.

M. Serge BERNARDI expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu la délibération n°DL2022_086 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 12 mai 2022 instituant son pacte de gouvernance et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n°DL2026_010 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 5 mars 2026 concernant la création du service commun « mutation foncière » et ses annexes ;

Vu la délibération n°DL2025_44 du conseil municipal en date du 3 juillet 2025 autorisant la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;

Vu le projet de convention relative au service commun mutualisé en matière de mutation foncière entre la CAPG et les communes membres qui souhaitent adhérer au dispositif, ci-annexée ;

Considérant l'augmentation significative du volume des dossiers fonciers sur la commune de Pégomas et la procédure d'actes authentiques en la forme administrative qu'utilise la commune ;

Considérant que plusieurs communes membres et la CAPG se sont rapprochées afin d'étudier les modalités d'un service mutation foncière mutualisé, cohérent et optimisé à l'échelle du territoire ;

Considérant qu'en effet, face à la complexité croissante des normes en matière de gestion de mutation foncière, aux évolutions réglementaires fréquentes, à la multiplication des risques de contentieux et à la responsabilité accrue des élus dans ce domaine, la CAPG a trouvé opportun de proposer un dispositif d'accompagnement partagé, sécurisé et adapté aux besoins des communes ;

Considérant qu'il a été proposé de créer un service commun d'ingénierie foncière, porté par la CAPG, auquel l'ensemble des communes membres pourra adhérer en fonction de leurs besoins et priorités en matière de gestion foncière et dont les missions seront les suivantes :

1- Missions principales

- Aide à la rédaction d'actes d'acquisitions, de cessions, de servitudes, et autres actes, sous seing privé ou en la forme administrative, comprenant l'acte lui-même, les annexes, les délibérations afférentes ;
- Accompagnement à la réalisation des formalités liées aux mesures de publicité et publication des actes précités ;
- Relecture pour validation et correction éventuelle des actes avant signature devant notaire ;
- Aide à la rédaction des conventions *logement*, en lien avec la Direction de l'Habitat de la CAPG ;
- Formation/conseil aux services communaux pour renforcer les connaissances des agents en droit immobilier/gestion foncière ;
- Accompagnement pour l'archivage des dossiers et titres de propriétés – mise en place d'une méthode d'instauration de l'équivalent d'un minutier.

2- Missions supplémentaires

- Information et analyses diverses en lien avec des problématiques foncières (sur demande et sous réserve du plan de charge du service).

Considérant qu'en application du L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de cette mise en commun doivent être réglés par une convention portant création de service commun intégrant l'impact de la mutualisation, décrivant les modalités générales du service mutualisé et les modalités de remboursement ;

Considérant que la création de ce service commun mutualisé en matière de mutation foncière a eu lieu le 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la convention type de service commun proposée recense les moyens humains, matériels et financiers devant permettre le bon fonctionnement de cette nouvelle structure ;

Considérant que le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'établit sur la base d'un forfait pour l'accompagnement sur 3 actes par an et sur la base d'un nombre d'heures moyen, habituellement constaté, pour l'accompagnement sur un acte type, soit 490 euros TTC ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce service, les communes membres doivent signer cette convention d'adhésion.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Pégomas au service mutualisé « mutation foncière » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les modalités et conditions générales de la convention constitutive du service commun et ses annexes, jointes à la présente ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention relative au service commun en matière de mutation foncière avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et tous documents utiles à la mise en œuvre dudit service et de la présente délibération.

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Pégomas au service mutualisé « mutation foncière » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les modalités et conditions générales de la convention constitutive du service commun et ses annexes, jointes à la présente ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention relative au service commun en matière de mutation foncière avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et tous documents utiles à la mise en œuvre dudit service et de la présente délibération.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission

au contrôle de la légalité le :

21/05/2026

et sa publication le :

21/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :

Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_37 EVOLUTION DES GRILLES TARIFAIRES DES SERVICES POUR LES FAMILLES DOMICILIEES SUR LA COMMUNE ET HORS COMMUNE | | | | | |
|--|----------------|----------|----------|------------------|--|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire

M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint

Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint

M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint

Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint

M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint

M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle,

M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric,

Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO

Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARALIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY,

Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M.

COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

ENFANCE - JEUNESSE

10. EVOLUTION DES GRILLES TARIFAIRES DES SERVICES
POUR LES FAMILLES DOMICILIEES SUR LA COMMUNE ET HORS COMMUNE

SYNTHESE

La commune assure la gestion des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées proposés aux familles dans le cadre des activités du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Considérant que les tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, midi et du soir n'ont pas été révisées depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que chaque année, la collectivité est soumise à une évolution des charges afférentes aux services rendus aux familles ;

Les règlements intérieurs et les grilles des tarifications des services proposés aux usagers Pégomassois et aux usagers domiciliés hors commune sont amenés à être révisés par une augmentation des taux d'efforts appliqués aux quotients familiaux des usagers.

Par ailleurs, afin d'éviter un décrochage de l'évolution des tarifications avec l'évolution de l'augmentation des charges, une augmentation des taux d'efforts applicables aux grilles tarifaires susnommées sera appliquée chaque année au premier jour des vacances d'été.

A- Evolution de la tarification des journées de vacances, des mercredis et des « autres activités ados » :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées de vacances, des mercredis et "autres activités ados" de 0.95% à 1.05%, soit + 0.10 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 548 | 5.21 € | 5.75 € | 0.54 € |
| maximum | 1 660 | 15.77 € | 17.43 € | 1.66 € |

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées de vacances, des mercredis et "autres activités ados" de 1.50% à 1.60%, soit + 0.10 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 548 | 8.22 € | 8.77 € | 0.55 € |
| maximum | 1 660 | 24.90 € | 26.56 € | 1.66 € |

B- Evolution des tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, du midi et du soir :

Les tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, du midi et du soir sont similaires pour les familles domiciliées sur la commune et hors commune car celle-ci bénéficient de dérogations scolaires.

- Heures du matin et du soir :

Augmentation du taux d'effort applicable aux heures d'accueils du matin et du soir de 0.97% à 1.10%, soit + 0.13 points.

| | quotient familial | prix mensuel actuel | nouveau prix mensuel | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 270 | 2.62 € | 2.97 € | 0.35 € |
| maximum | 1 850 | 17.95 € | 20.35 € | 2.40 € |

- Heures de la pause méridienne :

Augmentation du taux d'effort applicable aux deux heures d'accueil de la pause méridienne de 1.45% à 1.80%, soit + 0.35 points.

| | quotient familial | prix mensuel actuel | nouveau prix mensuel | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 270 | 3.92 € | 4.86 € | 0.94 € |
| maximum | 1 850 | 26.83 € | 33.30 € | 6.47 € |

C- Evolution de la tarification des journées de séjours de vacances :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées des séjours de 2.70% à 2.84%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 9.77 € | 10.28 € | 0.51 € |
| maximum | 1 600 | 43.20 € | 45.44 € | 2.24 € |

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées des séjours de 3.40% à 5.54%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 12.31 € | 12.81 € | 0.50 € |
| maximum | 1 600 | 54.40 € | 56.64 € | 2.24 € |

D- Evolution de la tarification des journées de camps, mini-camps et des nuitées :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux camps, mini-camps et nuitées de 1.50% à 1.64%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 5.43 € | 5.94 € | 0.51 € |
| maximum | 1 600 | 24.00 € | 26.24 € | 2.24 € |

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux camps, mini-camps et nuitées de 2.20% à 2.34%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 7.96 € | 8.47 € | 0.51 € |
| maximum | 1 600 | 35.20 € | 37.44 € | 2.24 € |

E- Révision annuelle des grilles tarifaires :

Considérant la vocation éducative et sociale des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées, cette augmentation annuelle du taux d'effort est fixée à 0.05 points sur chaque taux d'effort.

Cependant, la commune pourra, en fonction de l'évolution de l'inflation et des contraintes économiques exogènes, réviser l'augmentation du taux d'effort par un vote du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la révision des tarifications des services proposés aux usagers Pégomassois et aux usagers domiciliés hors commune des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées.
- **D'ADOPTER** chaque année et au premier jour des vacances d'été une augmentation de 0.05 points des taux d'efforts applicables aux grilles tarifaires susnommées.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les nouvelles grilles tarifaires, ainsi que tout document afférent à ces modifications.

Mme Annick SONREL expose au conseil municipal :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu la convention PEDT-Plan Mercredi signée le 27 juin 2025 entre la commune de Pégomas, la direction académique des services de l'Education Nationale et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes ;

Vu les règlements intérieurs des structures municipales périscolaires, extrascolaires, des inscriptions scolaires, de la restauration collective et du ramassage scolaire des 1^{er} juin 2023, 1^{er} octobre 2024 et 1^{er} septembre 2025 ;

Vu les grilles de tarifications du pôle Education Enfance Jeunesse au 1^{er} septembre 2025 ;

La commune a la gestion des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées proposés aux familles dans le cadre des activités du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Considérant que les tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, midi et du soir n'ont pas été révisées depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que chaque année, la collectivité est soumise à une évolution des charges afférentes aux services rendus aux familles ;

Les règlements intérieurs et les grilles des tarifications des services proposés aux usagers Pégomassois et aux usagers domiciliés hors commune sont amenés à être révisés par une augmentation des taux d'efforts appliqués aux quotients familiaux des usagers ;

Par ailleurs, afin d'éviter un décrochage de l'évolution des tarifications avec l'évolution de l'augmentation des charges, une augmentation des taux d'efforts applicables aux grilles tarifaires susnommées sera appliquée chaque année au premier jour des vacances d'été.

A- Evolution de la tarification des journées de vacances, des mercredis et des « autres activités ados » :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées de vacances, des mercredis et "autres activités ados" de 0.95% à 1.05%, soit + 0.10 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 548 | 5.21 € | 5.75 € | 0.54 € |
| maximum | 1 660 | 15.77 € | 17.43 € | 1.66 € |

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées de vacances, des mercredis et "autres activités ados" de 1.50% à 1.60%, soit + 0.10 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 548 | 8.22 € | 8.77 € | 0.55 € |
| maximum | 1 660 | 24.90 € | 26.56 € | 1.66 € |

B- Evolution des tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, midi et du soir :

Les tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, midi et du soir sont similaires pour les familles domiciliées sur la commune et hors commune car celle-ci bénéficient de dérogations scolaires.

- Heures du matin et du soir :

Augmentation du taux d'effort applicable aux heures d'accueils du matin et du soir de 0.97% à 1.10%, soit + 0.13 points.

| | quotient familial | prix mensuel actuel | nouveau prix mensuel | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 270 | 2.62 € | 2.97 € | 0.35 € |
| maximum | 1 850 | 17.95 € | 20.35 € | 2.40 € |

- Heures de la pause méridienne :

Augmentation du taux d'effort applicable aux deux heures d'accueil de la pause méridienne de 1.45% à 1.80%, soit + 0.35 points.

| | quotient familial | prix mensuel actuel | nouveau prix mensuel | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 270 | 3.92 € | 4.86 € | 0.94 € |
| maximum | 1 850 | 26.83 € | 33.30 € | 6.47 € |

C- Evolution de la tarification des journées de séjours de vacances :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées des séjours de 2.70% à 2.84%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 9.77 € | 10.28 € | 0.51 € |
| maximum | 1 600 | 43.20 € | 45.44 € | 2.24 € |

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées des séjours de 3.40% à 5.54%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 12.31 € | 12.81 € | 0.50 € |
| maximum | 1 600 | 54.40 € | 56.64 € | 2.24 € |

D- Evolution de la tarification des journées de camps, mini-camps et des nuitées :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux camps, mini-camps et nuitées de 1.50% à 1.64%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 5.43 € | 5.94 € | 0.51 € |
| maximum | 1 600 | 24.00 € | 26.24 € | 2.24 € |

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux camps, mini-camps et nuitées de 2.20% à 2.34%, soit + 0.14 points.

| | quotient familial | prix journée actuel | nouveau prix journée | augmentation en € |
|---------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| minimum | 362 | 7.96 € | 8.47 € | 0.51 € |
| maximum | 1 600 | 35.20 € | 37.44 € | 2.24 € |

E- Révision annuelle des grilles tarifaires :

Considérant la vocation éducative et sociale des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées, cette augmentation annuelle du taux d'effort est fixée à 0.05 points sur chaque taux d'effort.

Cependant, la commune pourra, en fonction de l'évolution de l'inflation et des contraintes économiques exogènes, réviser l'augmentation du taux d'effort par un vote du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la révision des tarifications des services proposés aux usagers Pégomassois et aux usagers domiciliés hors commune des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées.
- **D'ADOPTER** chaque année et au premier jour des vacances d'été une augmentation de 0.05 points des taux d'efforts applicables aux grilles tarifaires susnommées.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les nouvelles grilles tarifaires, ainsi que tout document afférent à ces modifications.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **D'ADOPTER** la révision des tarifications des services proposés aux usagers Pégomassois et aux usagers domiciliés hors commune des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées.
- **D'ADOPTER** chaque année et au premier jour des vacances d'été une augmentation de 0.05 points des taux d'efforts applicables aux grilles tarifaires susnommées.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les nouvelles grilles tarifaires, ainsi que tout document afférent à ces modifications.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 22/05/2026
et sa publication le : 22/05/2026



Florence SIMON
Maire de Pégomas
La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

**DELIBERATION N°2026_38 MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS
DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES, DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES ET DE
LA CANTINE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ADOLESCENTS, DES
SEJOURS DE VACANCES, CAMPS ET MINI-CAMPS ENFANTS ET ADOLESCENTS, ET DU
RAMASSAGE SCOLAIRE**

| Nombre de conseillers municipaux | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
|-----------------------------------|-------------|----------|----------|---------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal 29 | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | 29 | | | | |
| Contre : | 0 | | | | |
| Abstention : | 0 | | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAULIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|--|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_38 |
| RAPPORTEUR : M. Marc COMBE | |
| ENFANCE - JEUNESSE | |
| 11. MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES, DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES ET DE LA CANTINE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ADOLESCENTS, DES SEJOURS DE VACANCES, CAMPS ET MINI-CAMPS ENFANTS ET ADOLESCENTS, ET DU RAMASSAGE SCOLAIRE | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>La commune assure la gestion des services relevant du pôle Éducation Enfance Jeunesse (accueils périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, accueils adolescents, séjours, camps et ramassage scolaire).</p> | |
| <p>Dans un objectif d'adaptation du fonctionnement des services, de sécurisation des accueils et d'amélioration de leur efficacité, il convient de modifier les règlements intérieurs afin de préciser les règles applicables aux usagers.</p> | |
| <p>Ces modifications portent notamment sur :</p> | |
| <ul style="list-style-type: none">• L'article 4 « Conditions générales » des règlements des accueils périscolaires et extrascolaires, des inscriptions scolaires, de la restauration scolaire et de l'accueil adolescents ;• L'article 2 « Conditions générales » du règlement des séjours, camps et mini-camps ;• L'article 12 « Attitude » du règlement du ramassage scolaire ;• L'intitulé de l'article 3 du règlement des accueils périscolaires et extrascolaires. | |
| <p>Ces évolutions poursuivent plusieurs objectifs :</p> | |
| <ul style="list-style-type: none">• Renforcer l'obligation d'inscription préalable, notamment pendant les vacances scolaires, afin de garantir la sécurité des enfants, le respect des taux d'encadrement et une organisation adaptée (repas, encadrement) ;• Responsabiliser les familles, avec la mise en place :<ul style="list-style-type: none">○ d'une surfacturation forfaitaire de 25 € par jour en cas d'accueil sans inscription préalable,○ d'une exclusion temporaire à la période de vacances suivante après deux manquements constatés sur l'année scolaire ;• Clarifier les règles de vie collective et les procédures disciplinaires, applicables aux enfants et aux parents, permettant à la commune de prendre des mesures adaptées (du rappel à la règle jusqu'à l'exclusion) en cas de comportement inapproprié ou dangereux ;• Garantir un cadre sécurisé et respectueux, incluant :<ul style="list-style-type: none">○ le respect des personnes, des locaux et du matériel,○ la gestion des comportements à risque,○ la possibilité de signalement et de traçabilité des incidents ; | |

- Encadrer l'accueil des enfants à besoins particuliers, dans une logique d'inclusion compatible avec les capacités d'accueil et les exigences de sécurité ;
- Actualiser et harmoniser les règlements existants, en simplifiant certaines dispositions devenues inadaptées.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des modifications des règlements intérieurs des services du Pôle Education, Enfance, Jeunesse ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les règlements intérieurs modifiés ainsi que tout document afférent, avec une entrée en vigueur au 6 juillet 2026.

M. Marc COMBE expose au conseil municipal :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu la convention PEDT-Plan Mercredi signée le 27 juin 2025 entre la commune de Pégomas, la direction académique des services de l'Education Nationale et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes ;

Vu les règlements intérieurs des structures municipales périscolaires, extrascolaires, des inscriptions scolaires, de la restauration collective et du ramassage scolaire des 1^{er} juin 2023, 1^{er} octobre 2024 et 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que la commune assure la gestion des services relevant du pôle Éducation Enfance Jeunesse (accueils périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, accueils adolescents, séjours, camps et ramassage scolaire).

Considérant que les règlements intérieurs des services proposés aux usagers sont amenés à évoluer pour s'adapter aux modifications apportées au fonctionnement du pôle Education Enfance Jeunesse afin de rendre ces services plus efficaces et d'en définir plus précisément les règles et procédures applicables pendant les accueils.

Considérant les dysfonctionnements constatés liés à l'accueil d'enfants sans inscription préalable, susceptibles de désorganiser les services et de compromettre la sécurité des enfants ;

Considérant la nécessité de renforcer le cadre réglementaire afin de garantir le bon fonctionnement des accueils, le respect des taux d'encadrement et l'anticipation des besoins logistiques ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'instaurer une obligation d'inscription préalable, assortie d'une surfacturation forfaitaire de 25 € par jour en cas de manquement, ainsi que d'une exclusion temporaire après deux manquements constatés sur l'année scolaire ;

Considérant également la nécessité de clarifier et harmoniser les règles de vie collective et les procédures disciplinaires applicables aux enfants et aux responsables légaux, en définissant un panel de mesures adaptées pouvant aller du rappel à la règle à l'exclusion ;

Considérant l'importance de garantir un cadre sécurisé et respectueux, incluant la gestion des comportements inadaptés, la traçabilité des incidents et la possibilité de signalement aux autorités compétentes ;

Considérant enfin la volonté de favoriser l'accueil des enfants à besoins particuliers dans une démarche d'inclusion encadrée, compatible avec les capacités d'accueil et les exigences de sécurité ;

Considérant que ces évolutions impliquent la modification de plusieurs articles des règlements intérieurs ainsi que la suppression de dispositions devenues inadaptées et l'actualisation de certaines dénominations comme suit :

- L'article 2 « CONDITIONS GENERALES » au règlement intérieur des séjours de vacances, camps et mini-camps enfants et adolescents ;
- L'article 4 « CONDITIONS GENERALES » aux règlements intérieurs des accueils périscolaires et extrascolaires, des inscriptions scolaires et de la cantine et de l'accueil de loisirs sans hébergements adolescents ;
- L'article 12 « ATTITUDE » au règlement intérieur du ramassage scolaire ;
- L'intitulé de l'article 3 du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires « ACCUEIL PENDANT LES « STAGES DE REUSSITE » ORGANISES PAR L'EDUCATION NATIONALE » ;

1. Sont ajoutés aux articles 2, 4 et 12 susmentionnés les points suivants :

Respect des règles de vie collective :

Les accueils constituent des lieux de vie collective nécessitant le respect :

- Des autres enfants ;
- Des agents municipaux et animateurs ;
- Des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Des règles de fonctionnement du service.

Tout comportement perturbant ou dangereux pourra faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires.

Procédures disciplinaires :

En cas de non-respect des règles de vie collective, la commune pourra prendre différentes mesures disciplinaires adaptées à la gravité des faits.

Les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre sans gradation :

1. Rappel à la règle par l'équipe d'animation ;
2. Information ou échange avec les parents ;
3. Avertissement écrit adressé à la famille ;
4. Exclusion temporaire ;
5. Exclusion définitive.

Selon la nature des faits, la mesure disciplinaire la plus appropriée pourra être appliquée à tout moment.

Ces mesures peuvent être prises notamment lorsque le comportement de l'enfant :

- Compromet la sécurité des autres enfants ou du personnel ;
- Entraîne des violences physiques ou verbales ;
- Dégrade volontairement le matériel ou les locaux ;
- Perturbe gravement le fonctionnement du service.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou son représentant dûment habilité.

Procédure contradictoire :

Avant toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, les représentants légaux de l'enfant sont informés des faits reprochés et peuvent présenter leurs observations écrites ou orales.

Cette procédure est mise en œuvre conformément à l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La décision motivée est ensuite notifiée par écrit aux responsables légaux.

Comportement des parents :

Les parents ou responsables légaux doivent adopter un comportement respectueux envers :

- Les agents municipaux ;
- Les autres familles ;
- Les enfants accueillis.

Tout comportement agressif, violent ou irrespectueux, qu'il soit verbal ou physique, à l'égard du personnel municipal ou des usagers du service ne sera pas toléré.

En cas de comportement inapproprié d'un parent ou responsable légal, la commune pourra prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des agents et le bon fonctionnement du service.

Ces mesures peuvent comprendre :

- Rappel au règlement ;
- Avertissement écrit ;
- Restriction d'accès aux locaux ;
- Suspension ou exclusion de l'enfant des accueils.

La commune se réserve également la possibilité de signaler les faits aux autorités compétentes en cas de menaces, violences ou insultes envers le personnel.

Accueil des enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers :

La commune favorise l'accueil des enfants en situation de handicap ou présentant des besoins particuliers dans une démarche d'inclusion, dans la mesure des moyens humains et matériels dont elle dispose.

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, des modalités d'accueil spécifiques peuvent être mises en place en concertation avec la famille et les partenaires concernés.

Ces modalités peuvent notamment s'inscrire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou de tout autre dispositif adapté.

Toutefois, l'accueil doit rester compatible avec :

- La sécurité de l'enfant lui-même et des autres enfants ;
- Les capacités d'encadrement de la structure ;
- Le bon fonctionnement du service.

Si les conditions d'accueil ne permettent plus de garantir la sécurité des enfants ou du personnel, la commune pourra être amenée à réévaluer les modalités d'accueil en concertation avec la famille.

Sécurité et gestion des incidents :

Tout incident ou comportement inapproprié peut faire l'objet d'un signalement par l'équipe encadrante, être consigné dans un registre ou une fiche d'incident et, le cas échéant, donner lieu à la transmission d'une information préoccupante aux services de l'État.

En cas de comportement mettant immédiatement en danger l'enfant lui-même ou les autres usagers du service, les agents peuvent intervenir afin de prévenir tout risque de blessure, avec toute la prudence et la proportion nécessaires.

Ces éléments peuvent être utilisés par la collectivité afin d'apprécier les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service.

La commune se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des enfants accueillis et du personnel.

Obligation d'inscription pendant les vacances scolaires :

L'inscription se fait en ligne sur le portail familles. Les dates d'inscription sont définies à l'avance, affichées sur les différents sites et le portail famille.

L'inscription est obligatoire afin de garantir le bon fonctionnement des accueils, respecter les taux d'encadrement fixés par le ministère de tutelle, permettre les commandes des repas et des goûters et pour sécuriser l'accueil des enfants.

Tout manquement à cette obligation d'inscription sur le portail familles entraînera une surfacturation forfaitaire supplémentaire au tarif journalier de la famille de 25 € par jour.

Après deux manquements à l'obligation d'inscription sur le portail familles pendant la période de l'année scolaire en cours, l'enfant sera exclu automatiquement de la prochaine période de vacances calendaire.

Ces sanctions financières et d'exclusions pourront se répéter en cas de nouveaux manquements constatés.

2. Sont supprimés des articles 2, 4 et 12 susmentionnés les points suivants :

« Chaque élève doit avoir une attitude et un langage corrects. En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises allant de la simple remontrance à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant. Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le bus (incorrection verbale envers leurs camarades et le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse) sera averti. S'il continue, un premier avertissement sera envoyé par courrier aux parents. Si cela ne suffit pas, la famille et l'enfant seront convoqués en Mairie. En dernier lieu, l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée. »

Et :

« L'enfant doit respecter les règles de vie et la charte de bonne conduite. Les enfants indisciplinés pourront être exclus des accueils de loisirs. »

Est modifié l'intitulé de l'article 3 du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires comme suit :

L'intitulé :

« ACCUEIL PENDANT LES "STAGES DE RÉUSSITE" ORGANISÉS PAR L'ÉDUCATION NATIONALE »
devient :

« ACCUEIL PENDANT LES "STAGES DE RÉUSSITE" ORGANISÉS PAR L'ÉDUCATION NATIONALE
SUR LA COMMUNE DE PÉGOMAS ».

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des modifications des règlements intérieurs des services du Pôle Education, Enfance, Jeunesse ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les règlements intérieurs modifiés ainsi que tout document afférent, avec une entrée en vigueur au 6 juillet 2026.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission
au contrôle de la légalité le : 22/05/2026
et sa publication le : 24/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :
Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_39 COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET MODALITE DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES | | | | | |
|---|----------------|----------|----------|------------------|--|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARALIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

DU LUNDI 11 MAI 2026

N° DL2026_39

Rapporteur : Martine UBALDI

RESSOURCES HUMAINES

12. COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
ET MODALITE DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

SYNTHESE

Le Comité Social Territorial constitue l'instance du dialogue social au sein de la collectivité territoriale.

Par délibération en date du 24 février 2026, le conseil municipal a décidé la création d'un Comité Social Territorial commun à la Commune et au CCAS.

Les prochaines élections professionnelles étant fixées au 10 décembre 2026, il appartient à la collectivité, dans un délai de six mois précédant ce scrutin, de se prononcer par délibération sur la composition du Comité Social Territorial ainsi que sur les modalités de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Compte tenu des effectifs cumulés de la commune de Pégomas et du CCAS, établis à 134 agents réunissant les conditions requises au 1^{er} janvier 2026 pour la détermination du nombre de représentants du personnel, il convient :

- De fixer :
 - A 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
 - A 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité Social Territorial ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité.
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles l'instance émet un avis.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la composition du Comité Social Territorial (CST) telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité dans les conditions précitées.

Mme Martine UBALDI expose au conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles R252-33 à R252-37,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2026 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 avril 2026,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 avril 2026 soit six mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaire du personnel qui est de 134 agents pour la Ville et le CCAS,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

ARTICLE 2 : De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité Social Territorial et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles l'instance émet un avis.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la composition du Comité Social Territorial (CST) telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité dans les conditions précitées.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la composition du Comité Social Territorial (CST) telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité dans les conditions précitées.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission

au contrôle de la légalité le : 26/05/26

et sa publication le : 26/05/26



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :

Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_40 FORMATION DES ELUS | | | | | |
|--|-------------|-----------|----------|---------------|-------------------------------------|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | | 29 | | | |
| Contre : | | 0 | | | |
| Abstention : | | 0 | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAUIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|---|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_40 |
| RAPPORTEUR : M. Marc COMBE | |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| 13. FORMATION DES ELUS | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours du mandat et leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation (DIF). Ce DIF permet aux élus de bénéficier de 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.</p> <p>Parallèlement à ce dispositif, la commune finance des formations aux élus sur une enveloppe budgétaire annuelle et notamment, les formations organisées au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation.</p> <p>Des crédits sont donc inscrits au compte 6535 en fonction des capacités budgétaires.</p> <p>Afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature, il est proposé au conseil municipal d'établir les conditions d'exercice de ce droit à la formation des élus municipaux à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ADOPTER le principe d'allouer à la formation des élus municipaux une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal au moins à 2 % du montant des indemnités des élus. En fonction des capacités budgétaires, cette enveloppe pourra évoluer sans dépasser 20 % de ce même montant soit par décision modificative soit chaque année, après que les élus aient informé Madame le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Cette démarche permettra d'inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou stages collectifs peuvent être organisés dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par les mêmes thématiques. - PRENDRE en charge la formation des élus selon les principes suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. dans la limite de 18 jours par élu, sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats cumulés que l'élu détient dès lors que l'organisme de formation est agréé par la Ministère de l'Intérieur et en fonction des fonds disponibles, des offres et des thèmes privilégiés qui sont les suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Les fondamentaux de l'action publique locale b. Les formations en lien avec les délégations c. Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...) | |

2. dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
3. liquidation de la prise en charge sera faite sur justificatifs des dépenses ;
4. répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus à savoir une formation par élu, puis, si les crédits le permettent, des formations supplémentaires en fonction du moment de l'année (début ou fin).

M. Marc COMBE expose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, l'article L. 2123-12 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation (DIF). Ce DIF permet aux élus de bénéficier de 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Parallèlement à ce dispositif, la commune finance des formations aux élus sur une enveloppe budgétaire annuelle et notamment, les formations organisées au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation.

Des crédits sont donc inscrits au compte 6535 en fonction des capacités budgétaires.

Afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature, il est proposé au conseil municipal d'établir les conditions d'exercice de ce droit à la formation des élus municipaux à savoir :

- **ADOPTER** le principe d'allouer à la formation des élus municipaux une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal au moins à 2 % du montant des indemnités des élus. En fonction des capacités budgétaires, cette enveloppe pourra évoluer sans dépasser 20 % de ce même montant soit par décision modificative soit chaque année, après que les élus aient informé Madame le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre avant le 1^{er} mars de l'année considérée afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou stages collectifs peuvent être organisés dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par les mêmes thématiques.
- **PRENDRE** en charge la formation des élus selon les principes suivants :
 1. dans la limite de 18 jours par élu, sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats cumulés que l'élu détient dès lors que l'organisme de formation est agréé par la Ministère de l'Intérieur et en fonction des fonds disponibles, des offres et des thèmes privilégiés qui sont les suivants :
 - a. Les fondamentaux de l'action publique locale
 - b. Les formations en lien avec les délégations
 - c. Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...

2. dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
3. liquidation de la prise en charge sera faite sur justificatifs des dépenses ;
4. répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus à savoir une formation par élu, puis, si les crédits le permettent, des formations supplémentaires en fonction du moment de l'année (début ou fin).

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer à la formation des élus municipaux une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal au moins à 2 % du montant des indemnités des élus. En fonction des capacités budgétaires, cette enveloppe pourra évoluer sans dépasser 20 % de ce même montant soit par décision modificative soit chaque année, après que les élus aient informé Madame le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre avant le 1^{er} mars de l'année considérée afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou stages collectifs peuvent être organisés dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par les mêmes thématiques.
- **DE PRENDRE** en charge la formation des élus selon les principes suivants :
 1. dans la limite de 18 jours par élu, sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats cumulés que l'élu détient dès lors que l'organisme de formation est agréé par la Ministère de l'Intérieur et en fonction des fonds disponibles, des offres et des thèmes privilégiés qui sont les suivants :
 - a. Les fondamentaux de l'action publique locale
 - b. Les formations en lien avec les délégations
 - c. Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...
 2. dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 3. liquidation de la prise en charge sera faite sur justificatifs des dépenses ;
 4. répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus à savoir une formation par élu, puis, si les crédits le permettent, des formations supplémentaires en fonction du moment de l'année (début ou fin).

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission

au contrôle de la légalité le : 22/05/2026

et sa publication le : 22/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :

Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

| DELIBERATION N°2026_41 DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR - EXERCICE 2026 | | | | | |
|--|-------------|----------|----------|---------------|-------------------------------------|
| Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29 | En exercice | Présents | Pouvoirs | Absent excusé | Qui ont pris part à la délibération |
| | 29 | 24 | 5 | 0 | 29 |
| Pour : | 29 | | | | |
| Contre : | 0 | | | | |
| Abstention : | 0 | | | | |

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARAULIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé.

Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

| | |
|---|---------------------|
| CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS | DELIBERATION |
| DU LUNDI 11 MAI 2026 | N°DL2026_41 |
| RAPPORTEUR : Mme le Maire | |
| FINANCES | |
| 14. DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR - EXERCICE 2026 | |
| <u>SYNTHESE</u> | |
| <p>En séance du 20 mars 2026, le conseil municipal a délégué à Madame le Maire le pouvoir de demander l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement par décision du Maire, auprès de tout organisme financeur et quelle que soit la nature de l'opération et sans condition de montant selon les dispositions de l'article L2122-22-26° du CGCT.</p> <p>Toutefois, les services de l'État ne peuvent plus prendre en compte ces décisions en matière de demandes de subventions. Il est donc nécessaire de soumettre au conseil municipal une délibération adoptant les opérations concernées ainsi que leurs modalités de financement.</p> <p>Il est donc demandé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'ADOPTER les opérations et les modalités de financement figurant dans le tableau ci-dessous. | |

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 et notamment, son article 26 °, qui délègue à Madame le Maire le pouvoir de déposer des demandes d'attribution de subventions sous la forme de décisions,

Considérant que les décisions prises en cette matière ne peuvent être prises en compte par les services de l'État et qu'il est nécessaire de soumettre au conseil municipal une délibération adoptant les opérations concernées ainsi que leurs modalités de financement,

Considérant que des dossiers de demandes d'attribution de subventions ont été déposés auprès des services de l'État au titre de la DETR pour les opérations et leur financement mentionnés dans le tableau ci-après :

| OPERATIONS | PLAN DE FINANCEMENT | | | PART COMMUNE |
|--|---|--|--|----------------------|
| | Montant estimé de la dépense HT | PARTENAIRES FINANCIERS | | |
| Reconstruction des annexes de la salle polyvalente Mistral | 273 600.00 € (MO + étude : 43 600.00 € Travaux proprement dit : 230 000 .00 €) | Subvention sollicitée 54 720.00 € DETR 2026 Dossier n° de dépôt : 29 645 253 | Subvention sollicitée 164 160.00 € DEPARTEMENT Dossier n° de dépôt : 94-6472 (2026-05212) | 54 720.00 € + TVA |
| Equipements des services municipaux Achat d'ordinateurs : - 1 service communication - 1 service comptabilité - 2 service ressources humaines | 4 093.00 € | Subvention sollicitée 3 274.40 € DETR 2026 Dossier n° de dépôt : 29 644 025 | | 818.60 € + TVA |
| Cimetière de Clavary-Fourniture et pose de 4 caveaux | 9 068.00 € | Subvention sollicitée 7 254.40 € DETR 2026 Dossier n° de dépôt : 29 640 661 | | 1 813,60 € + TVA |

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les opérations et les modalités de financement susmentionnées.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **D'ADOPTER** les opérations et les modalités de financement susmentionnées.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pégomas, le 11 mai 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire par sa transmission

au contrôle de la légalité le : 22/05/2026

et sa publication le : 22/05/2026



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La secrétaire de séance :

Martine UBALDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.